



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du PLU de LABASTIDETTE (31)

N°Saisine : 2025-014530

N°MRAe : 2025AO31

Avis émis le 16 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mars 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Labastidette pour avis sur le projet de révision du PLU sur la commune de Labastidette (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du xxxxx conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 14 mars 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 14 mars 2025, et a répondu par un avis en date du 19 mars 2025 accompagné d'un rapport de synthèse comprenant également les recommandations de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de révision générale du PLU de Labastidette, commune d'environ 3000 habitants située au sud-ouest de l'agglomération toulousaine, a pour objets principaux d'ouvrir à l'urbanisation quatre secteurs à vocation d'habitat (dont un intégré à la tache urbaine), d'identifier des secteurs de renouvellement urbain encadrés par des OAP, d'ouvrir la zone d'activités des Margalides au nord-est de la commune et de prendre en compte des projets de voiries ou équipements matérialisés par des emplacements réservés.

L'évaluation environnementale et son résumé non technique comportent des observations et des recommandations concernant les incidences environnementales de plusieurs dispositions du PLU. Elles ne sont pas suivies d'effets dans le projet présenté, et ne font pas non plus l'objet d'un argumentaire expliquant cette absence de prise en compte, ce qui est assez déroutant pour le lecteur. Il convient de prendre en compte ces remarques mises en exergue par l'évaluation environnementale, ou à défaut, d'apporter une justification.

Le projet présenté est moins consommateur d'espace que le PLU en vigueur. Il reste toutefois déconnecté des objectifs de sobriété foncière fixés aux niveaux national et régional, d'autant plus que la consommation planifiée d'espaces naturels, agricoles et forestiers est sous-estimée, qu'une partie des besoins conduisant aux ouvertures à l'urbanisation n'est pas justifiée, notamment concernant la zone d'activité des Margalides, et qu'aucune solution de substitution au projet n'est présentée.

La MRAe note favorablement une augmentation de la surface des zones N et l'introduction d'un zonage Ntvb par rapport au PLU en vigueur. Elle juge toutefois que le règlement graphique et écrit est insuffisamment protecteur, tout particulièrement des éléments de trame verte et bleue.

Les enjeux en matière d'assainissement sont insuffisamment décrits. La situation de la station de Saint-Clar-de-Rivière au regard de la capacité et de la conformité du traitement n'est pas évoquée. De plus, un emplacement réservé est prévu pour l'extension d'une station d'épuration qui n'est plus utilisée sur la commune, de surcroît en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation. Ces informations incomplètes et incohérentes méritent d'être clarifiées.

Les sujets relatifs au changement climatique et à la transition climatique sont traités de manière trop générale et doivent être précisés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU de Labastidette a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

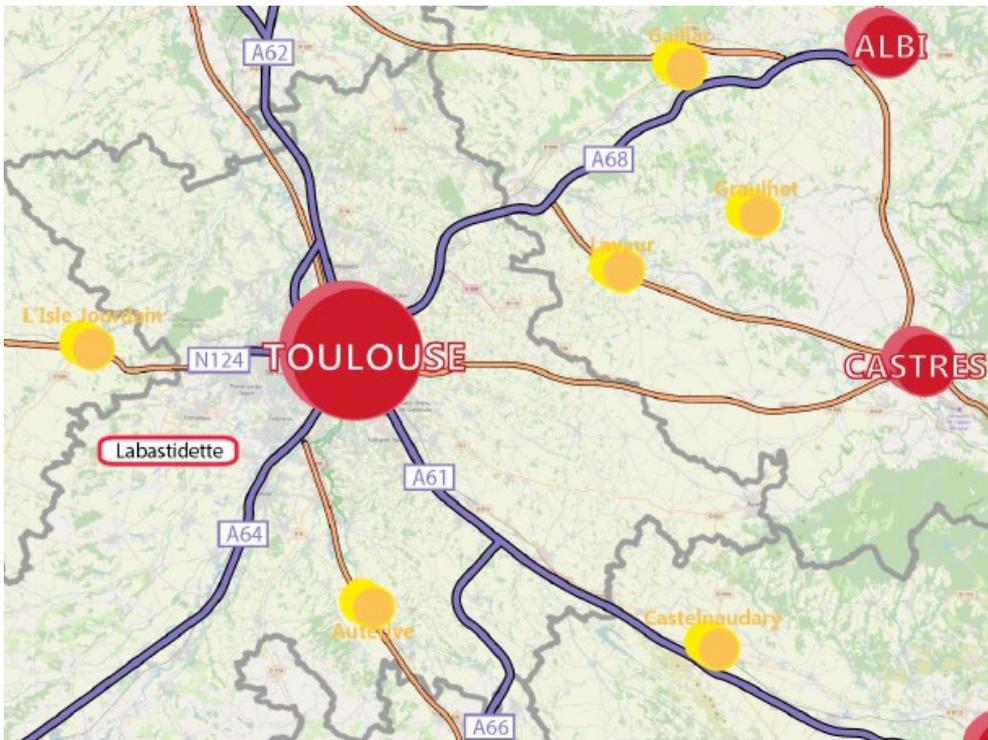
2 Présentation territoire et du projet

La commune de Labastidette est située dans le département de la Haute-Garonne, au sud-ouest de Toulouse, et appartient à la communauté d'agglomération du Muretain Agglo. Elle est également située dans le périmètre du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, qui la classe dans le dernier niveau de l'armature territoriale « Autres communes », non prioritaire pour le développement urbain.

La commune se positionne à une vingtaine de kilomètres du centre de la métropole toulousaine via l'échangeur de l'autoroute A64 via la RD3 vers Muret et la D23 vers Seysses et Lherm ou encore la D50 permettant de rejoindre Toulouse via la N124.

La desserte de l'A64 facilite également l'accès de Labastidette vers le Sud du département.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



En raison de sa proximité avec la métropole toulousaine, la commune de Labastidette présente une attractivité importante et a vu sa population doubler depuis la fin des années 1990. Elle compte aujourd'hui près de 3000 habitants.

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le conseil municipal de Labastidette a prescrit la révision de son PLU, en vigueur depuis le 24 janvier 2008, en se fixant plusieurs objectifs :

- tenir compte des évolutions apportées par les lois « Grenelle II », « ALUR », et « ELAN » notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- maîtriser l'accueil de la population au regard des capacités de la commune ;
- maîtriser les conditions de densification de la commune en définissant des règles sur les zones urbaines permettant le maintien d'un cadre de vie qualitatif ;
- définir une stratégie d'équipement à long terme et à court terme en complémentarité avec les territoires voisins ;
- réinterroger les zones à urbaniser de la commune en cohérence avec la maîtrise de l'accueil de la population et la modération de la consommation foncière ;
- proposer une traduction réglementaire garantissant une opérationnalité des projets sur les secteurs de développement stratégiques ;
- décliner le programme local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration dans le projet de PLU ;
- prendre en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans les documents réglementaires ;
- assurer une compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine en cours de révision ;
- préserver et aménager les espaces naturels et tenir compte des questions environnementales, notamment en prenant en compte les trames vertes et bleues définies par le SCoT et le SRADDET ;
- tenir compte des projets existants.

Pour répondre à ces objectifs, les grandes orientations du PADD s'articulent selon trois axes :

- un environnement à revaloriser : préserver l'environnement, maintenir l'identité paysagère locale, redonner à la nature une place dominante en zone urbaine ;
- un territoire attractif à maîtriser : limiter le développement démographique et urbain, structurer une organisation urbaine raisonnée, accompagner un parcours résidentiel complet pour tous ;
- une offre urbaine à renforcer : conforter le commerce de proximité tout en promouvant le développement économique, garantir une offre cohérente avec les besoins des habitants, faciliter la mobilité.

La traduction réglementaire de ces orientations dans les documents du PLU conduit aux principaux choix suivants :

- protection de la trame verte et bleue par un zonage Ntvb ; les haies et les éléments boisés les plus notables font l'objet d'une protection au titre de l'art. L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- protection du patrimoine bâti et paysager au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;
- encadrement des sites de développement à enjeux par des OAP (zone des Margalides, secteurs de construction d'habitat, secteurs de renouvellement urbain) ;
- intégration de règles d'aménagement destinées à augmenter la place des espaces naturels et paysagers en ville (coefficients de pleine terre, maintien du couvert végétal...).

Le projet consiste à développer trois secteurs d'habitat en continuité de l'urbanisation existante (Bordebasse – derrière l'Église, La Baute, Gravats), un secteur d'habitat en zone AU, non artificialisé actuellement mais dans la tache urbaine (Duron), cinq secteurs d'habitat en renouvellement urbain et une zone d'activités (zone des Margalides).



OAP secteurs habitat (Justification des choix p.39)



OAP secteurs "densification et renouvellement urbain" (Justification des choix p. 40)



OAP secteur économique (Justification des choix p.40)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du PLU de Labastidette concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau et notamment la bonne gestion de l'assainissement ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au changement climatique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas autoportant. En particulier, il ne comporte aucun élément de présentation du projet de révision du PLU, ce qui nuit à la compréhension du document. De plus, il intègre, tout comme l'évaluation environnementale, des passages surlignés en couleur qui semblent être des recommandations du bureau d'études, sans mention de la manière dont ces préconisations ont été prises en compte dans le dossier présenté ou des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été suivies d'effets.

A titre d'exemple, on peut citer p. 13 le passage suivant : « *Il est surprenant qu'en zones A et N, les piscines sont finalement autorisées [...]. Il est conseillé d'être un minimum contraignant par rapport à ce sujet qui induit une importante consommation d'eau par le remplissage et une perte d'eau par évaporation, particulièrement en période estivale.* » Le règlement n'a pas pris en compte cette observation.

La MRAe relève également en p. 23 que « *L'ER07 (prolongement et connexions de la rue des Margalides) est une création de voirie qui se superpose à un zonage Ntvb. L'accès aux Margalides peut passer par la zone UB existante (rue des Astoret par exemple). L'esprit d'une OAP n'est pas de réaliser des travaux en vue d'une urbanisation future, comme une voirie en impasse pendant plusieurs années. La réflexion autour de l'agrandissement vers le Sud des Margalides est entamée. Il est toutefois rappelé qu'une zone humide pédologique est présente sur ce secteur et qu'une bande significative (50 à 100 mètres) de milieux ouverts doit être préservée (continuité écologique). Il n'apparaît pas pertinent de prévoir une voirie trop en amont pour un projet incertain.* » Cette remarque est très pertinente, mais n'a pas été suivie d'effet : sur le document graphique, l'ER 07 empiète toujours sur la zone Ntvb.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une présentation du projet de révision du PLU.

Elle recommande de compléter l'évaluation environnementale et le résumé non technique par une explication de la manière dont les diverses recommandations mentionnées dans l'évaluation environnementale ont été prises en compte.

4.2 Justification des choix et étude de scénarios alternatifs

Le code de l'urbanisme impose à l'article R.104-18 que le rapport environnemental du PLU présente « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* ».

Cette démonstration n'est pas faite dans le dossier présenté, notamment dans le document « *Justification des choix* » qui n'évoque que le scénario de développement retenu. Dans le document « *Évaluation environnementale* », une méthodologie basée sur une analyse multi-critères permet toutefois de hiérarchiser les enjeux du territoire. Sont retenus les enjeux « majeurs » suivants : la pression quantitative sur la ressource en eau, les risques naturels, la préservation des corridors écologiques de la trame verte, l'intégration architecturale

et paysagère et le traitement des lisières urbaines. On peut donc supposer que ces enjeux ont fait l'objet des mesures principales d'évitement et de réduction d'impact dans l'élaboration du projet de développement.

Toutefois, il n'existe pas de synthèse cartographique des enjeux hiérarchisés, et il n'est donc pas possible de comprendre facilement comment et suivant quels critères les secteurs de développement ont été positionnés, ni quelles hypothèses ont été écartées au regard des enjeux. On retrouve les enjeux cartographiés dans le document « *État initial de l'environnement* », mais ils ne sont ici ni hiérarchisés ni superposés avec les secteurs de projet.

La MRAe prend acte que certains secteurs de développement sont considérés comme des « coups partis » car ils ont déjà fait l'objet d'un permis d'aménager, mais considère que la démonstration que le projet constitue le choix de moindre impact environnemental au regard des contraintes et du contexte doit être présentée, conformément à l'article R. 104-18 du code de l'environnement. Elle considère notamment que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des zones non encore aménagées pour l'habitat est insuffisamment démontrée, et que l'ouverture de la zone d'activités des Margalides est renvoyée à la compétence du Muretain agglomération en matière de développement économique tout au long du rapport environnemental sans faire l'objet d'aucune justification, que ce soit sur les besoins auxquels elle répond ou sur sa localisation.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés, notamment le positionnement des secteurs de développement retenus, au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour le projet communal. La diminution des espaces naturels et agricoles issue de l'urbanisation dégrade la biodiversité, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les gaz à effet de serre et contribue massivement à l'imperméabilisation des sols.

Le projet d'accueil de population à échéance 2035 prévoit l'accueil de 370 nouveaux habitants, soit un accroissement de 0,85 % par an, très en deçà de la dynamique actuelle (2,8 % par an entre 2016 et 2022), en lien avec l'objectif du PADD de maîtrise de l'accueil de population. Cet objectif conduit à un besoin global de 260 logements, dont 160 pour l'accueil de nouveaux habitants et 100 pour le desserrement. 90 % de ce besoin en logements est identifié en production neuve et 10 % en réhabilitation / renouvellement urbain. Le document « justification des choix » indique également p. 21 que 170 logements sont prévus en densification des espaces déjà urbanisés. La MRAe estime que le besoin de 260 logements pour un accueil de 370 habitants semble surévalué et n'est pas justifié précisément dans le dossier, notamment en ce qui concerne le besoin lié au desserrement.

Le document « *Justification des choix* » chiffre la consommation d'espace passée de référence à 11,5 ha pour la décennie 2011-2020 (incluses), sur la base des données du portail national de l'artificialisation, et à 12,36 ha pour la décennie 2014-2024.

La consommation globale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) liée à l'habitat associée au projet de révision du PLU est chiffrée à 6,8 ha sur la période 2021-2035, dont :

- 3,6 ha pour le secteur Bordebasse / derrière l'Église phase 1, considéré comme un « *coup parti* » car l'aménagement de cette zone est en cours³ ;
- 2,35 ha pour les secteurs Bordebasse / derrière l'Église phase 2 et Gravats, en cours d'aménagement ;
- 0,85 ha pour le secteur d'extension de « La Baute ».

La densité moyenne de logements programmés sur ces secteurs est de 17 logements par hectare.

3 Rapport partie 3 « *Justification des choix* » p.21

Le rapport conclut à une diminution des consommations d'ENAF de 45 % pour la décennie à venir par rapport à la décennie de référence. Cette conclusion est difficile à comprendre, dans la mesure où ce pourcentage correspond à la comparaison des chiffres indiqués entre la période 2021-2035 et la période 2014-2024, qui se recoupent sur 3 ans. Le fait que la consommation d'ENAF du secteur Bordebasse / derrière l'Église phase 1, très certainement comptabilisé en grande partie entre 2021 et 2024, soit aussi intégrée à la consommation planifiée, ne facilite pas la compréhension.

Les consommations d'ENAF en « densification urbaine » ne sont pas comptabilisées, alors que le secteur « Duron » a une surface de 1,6 ha qui ne semble pas actuellement artificialisée. Par ailleurs, ce secteur fait l'objet d'un phasage (p. 42 du document « *Justification des choix* ») qui n'est pas retranscrit dans le règlement du PLU, alors que l'urbanisation de la phase 2 est prévue à partir de 2030.

La MRAe relève également que seuls les secteurs de consommation d'espace liés à l'habitat sont comptabilisés dans la consommation planifiée. La zone d'activités des Margalides est pourtant située sur la commune et consommera 2,3 ha d'ENAF. Elle ne peut donc être ignorée dans l'analyse de la consommation d'ENAF planifiée par le PLU et doit être comptabilisée pour apprécier l'objectif de modération de la consommation foncière, quand bien même elle constituerait un enjeu intercommunal. Le dossier doit soit considérer que la consommation d'ENAF planifiée par le PLU comprend ces 2,3 ha, soit procéder à l'analyse de la consommation planifiée dans les documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale, et démontrer que la zone d'activité des Margalides s'intègre dans les objectifs de modération foncière attendus à cette échelle.

Enfin, le projet de PLU comporte 32 emplacements réservés qui ne sont pas non plus intégrés la consommation d'ENAF, alors que certains devraient l'être (notamment l'ER n°11 pour l'extension de la station d'épuration, et les emplacements réservés relatifs à des extensions ou élargissements de voiries hors des zones déjà artificialisées).

Le document « *Justification des choix* » précise en p. 97 : « *Il est toutefois souligné la difficulté d'élaborer un projet de territoire composant avec les ambitions des élus, respectant les enjeux de consommation et intégrant les coups-partis.* » La MRAe en convient, mais estime nécessaire de présenter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de manière complète et sincère.

Sur le fond, la MRAe observe que la consommation planifiée à vocation d'habitat en dehors des secteurs ayant déjà fait l'objet d'autorisations se limite aux secteurs « La Baute » et « Duron » pour un total de 2,4 ha. Pour autant, ces consommations pourraient être évitées ou phasées en évaluant de manière plus fine le besoin en logements lié au projet d'accueil de population et surtout au desserrement, qui semble surévalué.

De plus, la consommation planifiée à vocation d'activité (zone d'activités des Margalides) interroge et doit faire l'objet d'une réelle justification dans le dossier, au regard des besoins, des zones d'activités existantes, des possibilités de densification dans ces zones, et de la volonté exprimée dans le PADD de « *maintenir et renforcer l'offre commerciale et de services en centre bourg* ».

La MRAe recommande de reprendre la présentation de la consommation d'espace passée et à venir :

- **en établissant clairement les consommations d'ENAF sur les décennies 2011-2020 et 2021-2030 afin d'exposer comment la commune s'inscrit dans la trajectoire prévue par la loi « Climat et Résilience » ;**
- **en estimant les consommations d'ENAF sur les décennies 2015-2024 et à venir sur la période d'application du PLU, afin d'apprécier l'effort de sobriété foncière ;**
- **en intégrant au calcul de la consommation planifiée la zone des Margalides, le secteur Duron et les emplacements réservés dont la nature implique une consommation d'ENAF.**

La MRAe recommande de ré-évaluer le besoin en logements et de réduire ou phaser en conséquence le projet de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande de justifier à l'échelle intercommunale les besoins d'activités économiques conduisant à l'ouverture de la zone d'activités des Margalides.

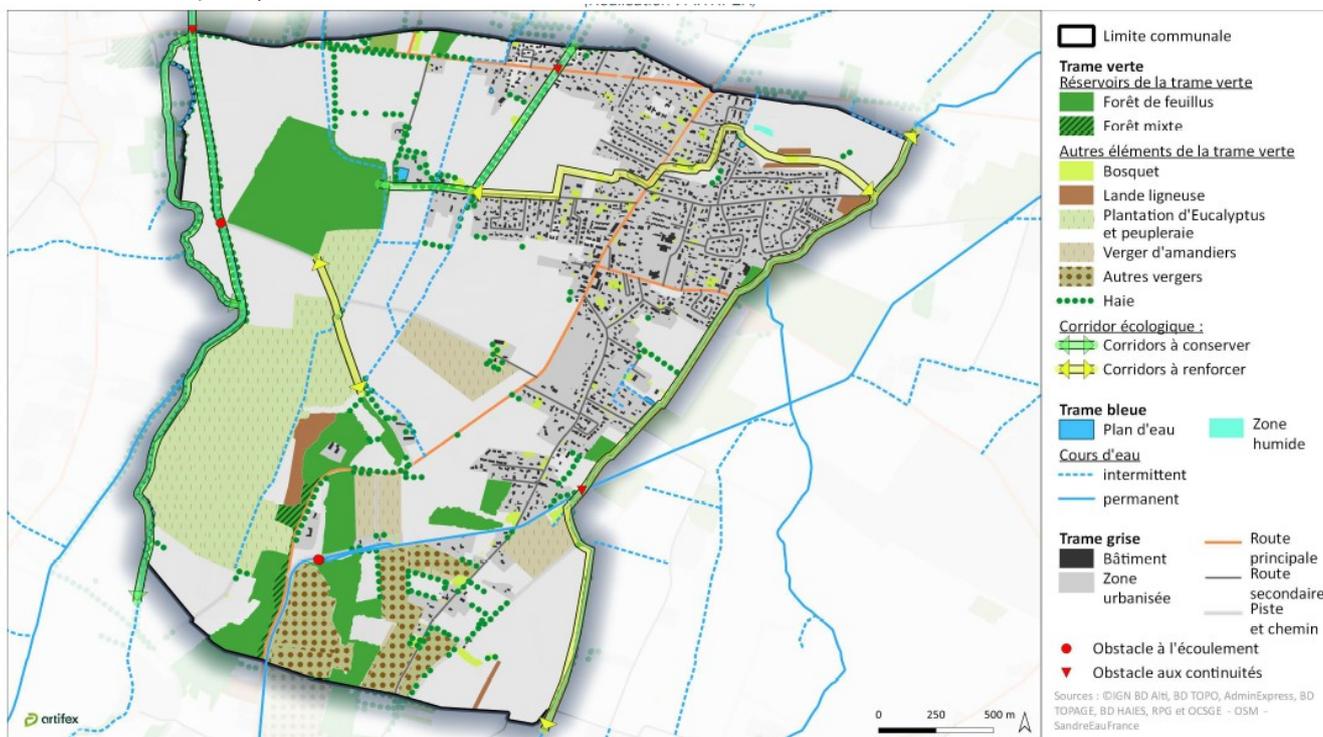
5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le territoire communal de Labastidette n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine définit un réservoir de biodiversité de la trame verte et un corridor écologique à maintenir et à renforcer à l'ouest de la commune. Ce corridor, également

identifié comme cours d'eau surfacique de la trame bleue (abords du Touch) du SRADDET, est situé à l'extrémité ouest de la commune, et le territoire communal est traversé par plusieurs affluents du Touch.

La trame verte et bleue a été précisée à l'échelle communale, sur la base d'une étude bibliographique et d'une journée de terrain le 17 janvier 2022, réalisée pour distinguer les grands types de milieux.

La trame verte et bleue est clairement retranscrite sur une carte lisible à l'échelle communale (état initial de l'environnement p. 64) :



On peut regretter que la trame verte et bleue de la commune ne reprenne pas l'espace de mobilité du Touch défini par le SRADDET. Le règlement graphique identifie toutefois la zone réglementée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), or l'espace identifié dans la trame bleue du SRADDET est intégralement inclus dans la zone inconstructible du PPRi.

Les éléments naturels de la TVB (bosquets, espaces boisés) sont classés en zone N (130 ha), et les corridors écologiques à protéger bénéficient d'une protection renforcée avec un zonage Ntvb (51 ha). Le zonage Ntvb s'étend sur une largeur de 10m de part et d'autre des cours d'eau.

La MRAe note favorablement que la surface de l'ensemble des zones N passe de 54 ha dans le PLU en vigueur à 181 ha dans le projet de PLU révisé. Elle relève toutefois que le règlement de la zone Ntvb est très succinct et peut prêter interprétation concernant les « constructions d'intérêt collectif et/ou nécessaires aux services publics » qui y sont autorisées, même s'il est précisé que cette autorisation s'entend sous réserve de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Les éléments de la TVB situés en zone agricole sont classés en zone A, à l'exception des corridors écologiques. Il est regrettable que dans ces zones, les haies identifiées dans la TVB communale ne soient pas protégées par un zonage spécifique ou une identification en tant qu'« éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ». La MRAe relève toutefois que des dispositions favorables à la protection de la TVB figurent dans l'OAP thématique dédiée, mais celle-ci est moins contraignante que le règlement et ne constitue pas une réelle protection réglementaire.

La MRAe recommande d'identifier sur la carte de la TVB communale l'ensemble des éléments de TVB du SRADDET et du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Compte tenu de la localisation des zones Ntvb essentiellement à proximité immédiate des cours d'eau, elle recommande de rédiger le règlement de la zone Ntvb de manière plus précise afin de proscrire les constructions dans ces zones et d'y encadrer plus strictement les aménagements.

D'après le rapport de présentation partie 4 « évaluation environnementale », les secteurs de développement ont été définis en prenant en compte la TVB. On retrouve effectivement les zones ouvertes à l'urbanisation hors des secteurs identifiés dans la TVB communale. Toutefois, aucun zoom ni inventaire faune/flore n'a été effectué pour préciser les enjeux écologiques sur les secteurs de projet. En conséquence, on n'y retrouve aucun élément protégé dans le règlement graphique, ni aucune disposition dans les OAP permettant de protéger d'éventuels enjeux environnementaux dans ou en lisière de ces secteurs. Par exemple, la zone AUx des Margalides jouxte une zone humide identifiée dans la TVB, sans que celle-ci soit évoquée dans le dossier. De surcroît, l'évaluation environnementale évoque une extension ultérieure possible de cette zone vers le sud, ce que semble corroborer le positionnement de l'emplacement réservé ER 07 (prolongement et connexions de la rue des Margalides). Ainsi, la zone humide identifiée se retrouve coincée entre la zone d'activités et sa future voie d'accès par le sud, ce qui suggère un impact inévitable à terme.

La MRAe recommande d'identifier plus finement les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité au droit des secteurs de développement du projet de PLU, d'identifier les incidences potentielles sur ces enjeux et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction d'impact dans les documents réglementaires et les OAP sectorielles.

Elle recommande de modifier l'emplacement réservé ER 07 afin de garantir un évitement pérenne de la zone humide identifiée au sud de la zone d'activités des Margalides.

5.3 Risques et nuisances

5.3.1 Prise en compte des risques d'inondation

Le territoire de la commune de Labastidette est très largement concerné par les zones inondables du Touch et de ses affluents, cartographiées par le PPRi du Touch aval approuvé le 5 août 2021.

Les zones de développement se situent hors des zones inondables du PPRi. En revanche, de nombreuses zones déjà urbanisées sont en zone inondable. Le règlement graphique reporte l'emprise réglementée par le PPRi, mais le règlement écrit ne renvoie pas clairement à celui du PPRi dans ces zones.

Pour une plus grande clarté des dispositions applicables dans les zones inondables, la MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit que les zones inondables identifiées dans le document graphique sont soumises à des dispositions spécifiques, et de renvoyer au règlement du PPRi annexé.

La MRAe s'interroge sur le positionnement de l'emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration en grande partie en zone inondable (ER appelé n°11, sur le document graphique, n°12 dans le rapport de présentation), au-delà des doutes qui subsistent sur l'utilité de cet ER du fait que la station de Labastidette est hors service (cf. paragraphe 5.4). L'évaluation environnementale renvoie à des dispositions constructives, mais la MRAe considère que l'évitement des zones inondables est à rechercher en priorité pour ce type d'installation.

La MRAe recommande d'éviter toute extension de station d'épuration en zone inondable.

5.3.2 Nuisances sonores

Sur la commune, la route D3 est inscrite en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures routières par arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 ; la présence de l'aérodrome civil de Muret-Lherm induit des nuisances sonores sur le territoire de la commune. Celui-ci est concerné par un Plan d'exposition au Bruit (PEB) approuvé le 1^{er} février 2008.

Le secteur « Bordebasse derrière l'église » est situé en zone D du PEB de l'aérodrome Muret-Lherm. Si l'évaluation environnementale relève ce point (p. 76), aucune évaluation des enjeux ni mesure d'évitement ou de réduction n'est présentée dans le dossier, qui se contente de renvoyer à la réglementation sur l'isolement acoustique des constructions. L'OAP sectorielle ne fait pas mention de la situation du projet en zone D du PEB.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de la poursuite du développement du secteur « Bordebasse derrière l'église » en zone D du plan d'exposition au bruit, et d'intégrer les éventuelles mesures qui en découleraient dans les documents réglementaires et/ou dans les OAP. .

5.4 Préservation de la ressource en eau

Le règlement prévoit des coefficients de pleine terre de 20 % à 50 % suivant les zones et privilégie clairement l'infiltration lorsque la nature du sol et le sous-sol le permet, ce qui est de nature à diminuer les rejets dans le réseau hydrographique superficiel, et donc les impacts qualitatifs sur les cours d'eau. Toutefois, au regard de l'étendue des zones inondables sur la commune, le rapport doit se prononcer clairement sur les risques de remontée de nappe à l'échelle de la commune, sur les risques de pollution de la nappe phréatique au regard de sa profondeur, et faire le lien avec la faisabilité réelle du traitement des eaux pluviales par infiltration.

La MRAe recommande de réaliser un état initial sur le risque de remontée de nappe et de pollution des nappes phréatiques, et d'en déduire les incidences du projet sur ces risques, en lien avec le mode de traitement par infiltration des eaux pluviales.

Le dossier n'est pas clair sur la situation de la commune en matière d'assainissement. L'état initial de l'environnement indique que les effluents de la commune sont traités par la station d'épuration de St-Clar-de-Rivière. Aucune information n'est fournie sur les capacités épuratoires du système d'assainissement ni sur sa conformité. Or, la station d'épuration de St-Clar-de-Rivière fait actuellement l'objet d'un arrêté de mise en demeure du préfet de la Haute-Garonne, pris en 2022, assorti d'un programme de travaux à effectuer. Il est donc nécessaire de démontrer que le projet de développement de la commune et les nouveaux raccordements qu'il engendre sont compatibles avec les capacités épuratoires du système d'assainissement au regard du programme de travaux. A défaut, le développement de l'urbanisation doit être différé.

Par ailleurs, le projet prévoit un emplacement réservé (n°11 sur le règlement graphique, n°12 dans le texte du rapport de présentation) pour « l'extension de la station d'épuration ». Étant donné sa localisation, il semble qu'il s'agisse d'une extension de la station de Labastidette, qui est hors service depuis 2014. L'évaluation environnementale précise (dans la partie consacrée à l'articulation avec le SCoT, p. 51) que « l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs est accompagnée par une extension de la station d'épuration ». Hormis le doute qui subsiste sur la réelle existence d'un projet d'extension d'une station hors service, ni le règlement, ni le reste du rapport de présentation ne semble lier l'ouverture à l'urbanisation à ce projet d'extension. Il est donc difficile, en l'absence d'autres éléments, de comprendre dans quelle stratégie s'inscrit l'emplacement réservé dédié à l'extension de la station d'épuration.

La MRAe recommande de décrire précisément la situation de la commune en matière d'assainissement collectif, le projet d'extension de la station d'épuration faisant objet d'un emplacement réservé et l'objectif qu'il poursuit. Elle recommande de démontrer la capacité du système d'assainissement à accueillir les effluents engendrés par le projet de développement de la commune, et si nécessaire, de conditionner l'ouverture de certains secteurs à la réalisation effective de travaux d'extension ou de mise aux normes.

5.5 Préservation du paysage et du patrimoine bâti

La commune n'est concernée par aucun élément de paysage ou de patrimoine protégé.

Le dossier propose une carte des enjeux paysagers et des ambitions de renforcer la nature en ville intéressante (Justification des choix p. 14). Les éléments identifiés n'apparaissent toutefois pas tous comme protégés dans le règlement graphique, notamment en zone agricole.

La MRAe recommande de traduire réglementairement la protection de tous les éléments de patrimoine et de paysage à protéger identifiés.

5.6 Prise en compte du changement climatique : maîtrise des déplacements, des consommations d'énergie et production d'énergies renouvelables

Le PADD traduit les enjeux en matière de changement climatique à travers trois grands objectifs : un urbanisme plus sobre en énergie, une réduction de la dépendance à l'automobile et le développement d'une production d'énergie renouvelable à l'échelle locale. Ces trois thématiques sont assorties d'un niveau d'enjeu « *important* » dans l'évaluation environnementale (p.70).

Le PCAET en cours d'élaboration du Muretain aggro est abordé p. 61 et suivantes de l'évaluation environnementale, mais l'analyse est très générale et reste au niveau des intitulés des axes opérationnels. Il est attendu une analyse de la contribution du projet communal à l'atteinte des objectifs chiffrés fixés par le PCAET à l'échelle de l'agglomération, à savoir une baisse d'émissions de gaz à effet de serre de 64,5 % entre 2015 et 2050, une réduction des consommations énergétiques de 44 % entre 2015 et 2050, et une production d'énergies renouvelables à hauteur de 46 % de la consommation d'énergie finale en 2050.

La MRAe recommande d'analyser la contribution du projet de PLU aux objectifs fixés par le PCAET du Muretain aggro, et de renforcer si nécessaire les mesures permettant de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, et d'augmenter la production d'énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale indique que l'urbanisation rapprochée du centre urbain et les pourcentages d'espaces de pleine terre sont de nature à limiter les déplacements et îlots de chaleur. Elle signale également que la rédaction du règlement vise à contraindre le moins possible la production d'énergies renouvelables en zone U. Enfin, elle indique que de nombreux emplacements réservés sont prévus pour les voies cyclables et piétonnes.

Toutefois, la MRAe relève un certain nombre de points d'amélioration soulignés dans l'évaluation environnementale : pas de disposition incitative à la conception bioclimatique des bâtiments dans le règlement, prégnance de l'habitat individuel plutôt que collectif, secteur des Gravats « *éloigné du centre-ville, sans liaison cyclable, avec donc une prégnance des véhicules motorisés* ». Ces points d'attention sont énoncés sans que le PLU semble avoir fait l'objet d'améliorations en conséquence, ni que le document n'indique pour quelle raison ils n'ont pas été pris en compte.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en s'inspirant des recommandations faites dans l'évaluation environnementale.

Enfin, la MRAe note un décalage entre les ambitions affichées du PADD et les dispositions du PLU.

Par exemple, la réduction des déplacements motorisés est recherchée à travers l'amélioration de la desserte en transports en commun et du réseau modes actifs (Justification des choix p.33). Pourtant, aucune disposition du PLU ne vient favoriser la desserte en transports en commun. Quant aux emplacements réservés pour les modes actifs, leur emplacement n'est pas étayé, ni le gain attendu en matière de report modal.

Le PADD affiche également une ambition de « *soutenir le développement des énergies renouvelables* », mais ne prévoit rien de concret dans les documents réglementaires, la commune semblant considérer qu'une absence d'interdiction dans toutes les zones, sous réserve d'intégration paysagère, est suffisante. Or, le PLU est l'outil approprié pour traduire concrètement les ambitions en matière de développement des énergies renouvelables, évaluer et territorialiser le potentiel de développement au regard des contraintes, identifier des secteurs prioritaires de développement (sols dégradés, artificialisés, surfaces bâties, etc.) et fixer des mesures réellement incitatives dans les documents réglementaires du PLU (secteurs réservés à cet usage avec zonage spécifique, pourcentage de surface de parkings et toitures créés qui doivent être équipés en installations photovoltaïques...).

La MRAe recommande de préciser les objectifs du PLU en matière de développement des transports en commun et des modes actifs et de production locale d'énergies renouvelables, de faire le lien avec le projet de révision du PLU présenté, en expliquant dans quelle mesure il répond aux objectifs, et de renforcer significativement les mesures réglementaires permettant de les atteindre.